



**DIR MOY TECH/AR-2024-86
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Avenue des Frères Lumière - Du 8 avril au 3 mai 2024 (Prolongation)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté portant modification de la circulation et du stationnement n°2024-14 du 25 janvier 2024 ;
Considérant que l'entreprise **SPAC – 4 Chemin de la Vallée Yart – 78640 ST GERMAIN DE LA GRANGE – tél : 06.60.49.89.70** ainsi que l'entreprise **GRDF - 361 Général de Gaulle - 92147 CLAMART – tél : 01.40.83.41.69** doivent effectuer la reprise des espaces verts suite à des travaux d'extension du réseau gaz situés entre le numéro 22 jusqu'au numéro 10 de l'avenue des Frères Lumière ;
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

- Article 1^{er} :** Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté n°2024-14 du 25 janvier 2024.
- Article 2 :** Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public avenue des Frères Lumière du 8 avril au 3 mai 2024 et à exécuter les travaux de reprise des espaces verts. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 3 :** L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 4 :** Le marquage/piquetage des réseaux devront être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 5 :** Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 6 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit du chantier exécuté par les entreprises GRDF et SPAC suivant les dispositions désignées ci-après.
- Article 7 :** Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés :
- Pour la circulation en alternat soit :
 - Par panneaux B15/C18,
 - Manuellement par piquets K10,
 - Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11,
 - Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d,
 - Pour la sécurisation du chantier des séparateurs de type K16,

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34.

- Article 8 :** La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Article 9 :** La reprise des espaces verts concerne la zone située entre le numéro 22 jusqu'au numéro 10 de l'avenue des Frères Lumière.
- Article 10 :** Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de SQY. Une réclamation de SQY pour la reprise des espaces verts, découpes des racines endommagées, apport de terre végétale et évacuation ancienne terre. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui sembleront utile.
- Article 11 :** Les entreprises devront mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté.
- Article 12 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 13 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 14 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés.**
- Article 15 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 16 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 17 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, **28 MARS 2024**

ALI RABEH
Maire de Trappes



[Handwritten signature]